

dotale, et il entrave l'Eglise dans son œuvre de la sanctification des âmes. Alors il fait dominer le temporel sur le spirituel; ce qui ne saurait être dans les desseins de Dieu. L'Etat n'a pas à craindre qu'il lui soit ravi par l'Eglise un trop grand nombre de sujets; car celle-ci éprouve les vocations par les prescriptions les plus sévères; et le monde offre bien plus d'attrait que le sacerdoce à la nature de l'homme. Il importe d'ailleurs grandement à l'Etat que le clergé soit assez nombreux pour maintenir la religion, et par elle la morale, base essentielle de la société.

Il faut à l'Eglise des institutions où elle prépare ceux qu'elle destine aux fonctions du sacerdoce, c'est-à-dire des Séminaires. Evidemment, elle doit être libre de les ériger et elle doit avoir exclusivement à les diriger. Tout contrôle de l'Etat sur ces institutions est une usurpation attentatoire aux droits de la religion. De là la condamnation de la proposition 33^e:

“ Il n'appartient pas uniquement, par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique, de diriger l'enseignement théologique.”

N'est-il pas évident aussi que l'Etat ne peut réclamer pour son service ceux qui sont devenus ministres de l'Eglise, auxquels elle a donné un caractère sacré, qu'elle s'est liés par les engagements les plus solennels, et qui, en se donnant à elle, se sont donnés par là même à Dieu, qu'ils ont pris pour leur seul partage et leur seul héritage. En les revendiquant pour remplir les fonctions de citoyen, le pouvoir temporel commet une rapine sacrilège; il ôte au Seigneur les ministres auxquels il a confié la dispensation de ses mystères. Ainsi, il ne doit point y avoir lieu de s'étonner de la condamnation de la proposition 32^e:

“ L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel.”

Ce n'est pas du pouvoir laïc que les clercs tirent le droit d'exemption de la juridiction séculière; c'est de l'acte même de leur consécration à Dieu, par lequel ils deviennent sujets de l'Eglise, qui, suivant la décision pontificale, est une vraie et parfaite société, ayant droit de régir ceux qui lui appartiennent par ses lois, de veiller à leur conduite et de les punir de leurs transgressions. Si l'on trouve l'immunité ecclésiastique mentionnée dans la législation de Constantin et de Justinien, cela ne veut pas dire qu'elle a été accordée par eux comme un privilège révocable; cela signifie seulement que les princes chrétiens ont reconnu à l'Eglise un droit qu'elle possède par elle-même. Aussi y a-t-il condamnation contre la proposition 30^e: